



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

### **BF\_CLUN\_PRA1**

### **Territoire « Site Natura 2000 Forêts, bocage et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois »**

### **Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :



***Communauté de communes du Clunisois***

*5 place du Marché*

*71250 CLUNY*

*Service Natura 2000 :*

*Elodie TONNOT (Mail : [elodie.tonnot@enclunisois.fr](mailto:elodie.tonnot@enclunisois.fr) - tél. : 07 64 38 79 16)*

*Grégoire DURANEL (Mail : [gregoire.duranel@enclunisois.fr](mailto:gregoire.duranel@enclunisois.fr) - tél. : 07 64 67 09 88)*

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

Cette mesure est mobilisée sur le territoire du Bassin de la Grosne et du Clunisois dans l'objectif d'améliorer les habitats suivants :

- 6510-3 : Prairie méso-acidiphile de fauche
- 6510-3 : Prairie acidiphile de fauche
- 6210-15 : Pelouse calcicole de fauche
- 6510-6 : Prairie calcicole de fauche
- 6510-4 : Prairie de fauche très courtement inondable
- 6510-7 : Prairie fauchée eutrophe
- 6410-6 : Prairie tourbeuse (Prés humides et bas marais acidiphiles)
- 7230-1 : Bas marais neutro-alcalin
- 6210-24 : Pelouses calcicoles méso-xérophiles
- 6210-29 : Pelouse calcicole xéro-thermophile
- 6210-36 : Pelouses sèches acidiphiles
- 6230 : Pelouses acidiphiles

Les atteintes constatées sur ces milieux sont l'abandon de la gestion par fauche ou le surpâturage (notamment après la fauche).

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 **CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 **CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 **CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé au cours de l'engagement.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.4.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).  <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 1.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations proposées par l'opérateur et validé par la DRAAF. La liste des formations est disponible sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

### 1.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

#### 7.1 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.  Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard **le 15 novembre** de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UGB » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

#### 7.2 Indicateurs

##### **Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

*Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.*

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Sont consultables sur le site internet de la DRAAF BFC :

- Le guide d'identification des plantes indicatrices

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/base-documentaire-a122.html>

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

Taxons et groupes	sec	mésophile	humide
<i>Achillea ptarmica</i> - Achillée sternutatoire			X
<i>Betonica officinalis</i> - Épiaire bétoine	X	X	
<i>Briza media</i> - Brize moyenne	X	X	
<i>Caltha palustris</i> - Populage des marais			X
<i>Cardamine pratensis</i> - Cardamine des prés		X	X
<i>Galium verum</i> - Gaillet vrai		X	
<i>Leucanthemum ircutianum</i> - Marguerite des prés		X	
<i>Pedicularis sylvatica</i> - Pédiculaire des bois			X
<i>Pilosella officinarum</i> - Épervière piloselle	X		
<i>Potentilla erecta</i> - Potentille tormentille	X	X	
<i>Primula veris</i> - Primevère officinale		X	
<i>Ranunculus bulbosus</i> - Renoncule bulbeuse	X	X	
<i>Ranunculus flammula</i> - Renoncule petite douve			X
<i>Rumex acetosella</i> - Petite oseille	X		
<i>Scutellaria minor</i> - Petite scutellaire			X
<i>Stellaria graminea</i> - Stellaire à feuilles de graminée		X	
<i>Valeriana dioica</i> - Valériane dioïque			X
Groupe des salsifis		X	X
Groupe des luzules	X	X	
Groupe des centaureés et serratule	X	X	
Groupe des chardons	X	X	X
Groupe des violettes	X	X	X
Groupe des scabieuses	X	X	X
Groupe des orchidées	X	X	X
Groupe des polygalas	X	X	
Groupe des pimprenelles	X	X	X
Groupe des silènes	X	X	X
Groupe des vesces, gesses, sainfoin et coronilles	X	X	
Groupe des genêts et bugranes	X	X	
Groupe des rhinanthes	X	X	
Groupe des joncs à feuilles cloisonnées			X
Groupe des graminées à feuilles fines	X	X	
Groupe des lotiers et hippocrépide		X	X
Groupe des laiches	X	X	X
Groupe des petites ombellifères et fenouils	X	X	X
Groupe des myosotis			X
Groupe des serpolets	X		

